

VILLE DE GAP  
HAUTES-ALPES  
AC-528-FG

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE EN DATE DU 29 NOVEMBRE 2023**

Roger DIDIER, Maire de la Ville de GAP ;

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4 ;
- Vu le Code de la route et notamment les articles R411-1 et suivants, et R417-1 et suivants ;
- Vu l'article R610-5 du Code Pénal ;
- Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement afin de permettre à l'entreprise Romain Faure Charpente de réaliser des travaux de rénovation de toiture.

////

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

*La circulation des usagers et de leurs véhicules Rue du Bourg (Romette) au niveau du numéro 4 sera perturbée et soumise aux prescriptions des articles ci-dessous :*

**ARTICLE 2**

*La circulation des véhicules entre la Place de la République et la Rue de la Fontaine sera interdite.*

*La circulation des piétons pourra être perturbée.*

*La circulation depuis la Rue de la Fontaine vers la Rue du Bourg devra être maintenue afin de laisser une possibilité d'accès aux riverains.*

*Ces perturbations auront lieu du lundi 3 décembre 2023 au vendredi 29 décembre 2023, de jour comme de nuit.*

**ARTICLE 3**

Tout véhicule considéré en stationnement gênant sera verbalisé et enlevé aux frais du contrevenant.

**ARTICLE 4**

Le bénéficiaire mettra en place la signalisation temporaire de déviation.

**ARTICLE 5**

Le bénéficiaire mettra en place la signalétique propre à l'entreprise informant de la nature des travaux.

**ARTICLE 6**

Le bénéficiaire affichera systématiquement cet arrêté sur le chantier en question au moins 48 heures avant le début des travaux.

**ARTICLE 7**

La levée des mesures d'interdiction est laissée à l'appréciation du bénéficiaire qui s'engage à mettre et enlever les panneaux de signalisation durant les périodes de travaux.

**ARTICLE 8**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

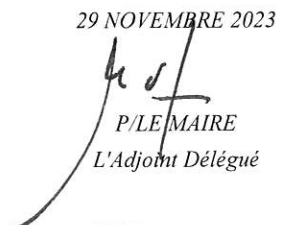
La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

**ARTICLE 9**

Notification du présent arrêté sera faite à l'entreprise et ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
  - Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Gap,
  - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Gap,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

Fait en Mairie de Gap,  
29 NOVEMBRE 2023

  
P/LE MAIRE  
L'Adjoint Délégué